Universidades Lusíada

Blohern-Brenneur, Béatrice

A experiência da mediação em França

http://hdl.handle.net/11067/1198
https://doi.org/10.34628/2d1g-9548

Metadados

Data de Publicação 2014-10-08

Resumo Em França, a mediação aplica-se em todas as matérias. O juiz pode, sempre, com o acordo das partes, ordenar que se realize diligência de mediação a cargo de um terceiro....

Palavras Chave Mediação - França

Tipo article

Revisão de Pares Não

Coleções [ULL-FD] LD, s. 2, n. 04-5 (2007)

Esta página foi gerada automaticamente em 2024-04-19T08:24:04Z com informação proveniente do Repositório

http://repositorio.ulusiada.pt

A EXPERIÊNCIA DA MEDIAÇÃO EM FRANÇA

Béatrice Blohern-Brenneur

A EXPERIÊNCIA DA MEDIAÇÃO EM FRANÇA*

Béatrice Blohern-Brenneur[1]

SUMÁRIO: Em França, a mediação aplica-se em todas as matérias. O juiz pode, sempre, com o acordo das partes, ordenar que se realize diligência de mediação a cargo de um terceiro.

Je voudrais d´abord remercier le Ministère de Ia Justice du Portugal, la section portugaise de GEMME, et particulièrement Monsieur le président Cardona Ferreira, Mme Albertina Aveiro Pereira et toutes les autorités du Portugal qui ont permis Ia réalisation de cette magnifique journée.

I. Historique de la médiation en France

Nous pensons .aujourd´hui que la médiation correspond à une conception moderne de Ia justice, voire futuriste. Et pourtant, l'histoire nous apprend que la médiation est ancienne.

Au colloque de Valence de 2002 sur la médiation, Jacques Clavière-Sehiele[2] nous a décrit comment en 1830 un juge de paix en Ardèche recourait déjà à la médiation. En 1958, également une ordonnance de référé a désigné un médiateur judiciaire à l´occasion de I´occupation des usines Citroën par Les grévistes.

Dans les années 1970 des médiations ont été ordonnées dans les conflits collectifs du travail. Les juges ont fait application de l'article 21 du Nouveau code de procédure civile qui leur dorme mission de concilier les parties. La médiation divise le monde judiciaire et invite à repenser le rôle du juge: pour certains c'est de trancher le litige; pour d'autres, il a pour mission de dénouer

---

* Intervenção na Universidade Lusíada de Lisboa em Dezembro de 2006.

[1] Presidente de Secção no Tribunal de Apelação de Grenoble (França), Secretária Geral do Agrupamento Europeu de Magistrados pela Mediação.

[2] «Résurgences de la médiation et pratique de la cour d'appel de Paris», Semaine Sociale Lamy; numero 100 du 2 décembre 2002, p.46.

te conflit. Le juge n'est-il qu'un «mécanicien du droit» ou doit-il tenter de donner une solution pacificatrice au conflit?

Tel est l´object du débat qui s´est instauré en France à compter de 1970 et qui s´arrêta devant la Cour de cassation: Un arrêt de la chambre sociale du 26 juillet 1984 confirmait qu´un «expert» pouvait être désigné pour permettre aux parties de rechercher les causes du conflit dont l´occupation de l´usine n'était qu'une des manifestations. Puis, la Haute juridiction, par un arrêt de la deuxième chambre civile du 16 juin 1993, (bull II n.º 211 p. 114, pourvoi n.º 91--15.332) confirma la légalité de la médiation, *''dont l´object (qui) est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur, est une modalité d' application de l' article 21 du nouveau Code de procédure civile tendant au règlement amiable des litiges.''*

Vous aurez done compris à travers cet aperçu historique que les magistrats ne sont pas médiateurs en France ; ils ont une mission de conciliation, mais au-delà de la conciliation, ils peuvent ordonner des médiations. Je dis «au-delà» car si la conciliation du juge permet de résoudre le litige, la médiation qui se déroule sur un temps beaucoup plus long permet d'aller plus au fond des choses, au nœud du problème et de régler le conflit dont le litige juridique n'est que le résultat.

Le législateur a consacré la pratique de ces juges pionniers et c'est **la loi du 6 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996**[3], qui ont introduit la médiation dans le Nouveau code de procédure civile (art 131-1 ets du NCPC).

On peut dire qu'en France, la médiation est un outil supplémentaire donné au juge et, selon Guy Canivet, Premier Présidente de la Cour de Cassation, «*Il n'y a pas de hiérarchie ni de prévalence entre les divers modes de règlement des litiges. La médiation est un mode équivalent au jugement*»[4]

II. Domaine d'application de la médiation

La médiation s'applique en toutes matières. Il est prévu que le juge peut, après avoir recueilli l'accord des parties ordonner une médiation confiée à une tierce personne. Le caractère volontaire de la médiation est donc le principe.

[3] J.O. du 23 juillet 1996.

[4] Guy Canivet, colloque de Valence «Le juge et la recherche de la solution do conflit», Semaine Social Lamy, n.º 1100 do 2 décembre 2002 p. 6

En matière familiale

La loi française prévoit que le divorce commence par une tentative de conciliation obligatoire devant le juge. Malheureusement en France, nous ne sommes pas suffisamment formés aux techniques de communication et cette phase de conciliation ne donne pas les résultats escomptés.

Marc Juston, Président du Tribunal de Tarascon, donne des chiffres alarmants démontrant que nos décisions judiciaires concernant les divorces et les droits de visite sont peu ou mal exécutées.[5]

En matière familiale, les lois du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale et du 26 mai 2004, relative au divorce, permettent au juge de faire injonction aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'object et le déroulement de la procédure. En matière familiale, le juge peut donc contraindre les parties à aller se renseigner sur la médiation (et non pas à aller en médiation, dont la démarche reste volontaire).

En appliquant la procédure d'injonction, Marc Juston a pu mettre en place une pratique de médiation en matière familiale[6]. Environ 100 médiation sont ordonnées annuellement. D'autres expériences se mettent en place et font tâche d'huile.

Mais à part quelques expériences menées avec succès par des juges motivés, il faut reconnaître qu'en France, même en matière familiale, la médiation est peu pratiquée puisqu'elle ne représente pas 1% des affaires soumises aux J.A.F.

J'ai pratique aussi «la nouvelle conciliation judiciaire», c'est-à-dire la médiation faite par le juge, bien que ce ne soit pas exactement de la médiation: Lorsque le divorce me paraît relever de médiation, mais que les parties refusent d'y aller, j'ordonne la comparution personnelle des parties dans mon bureau. Je tente alors de les concilier en quelques heures. J'ai suivi une formation aux techniques de communication, ce qui m'aide beaucoup. Bien souvent, alors que les parties avaient refusé d'aller en médiation, je suis arrivée à les concilier. Mais, lorsque l'accord est trouvé, je leur propose parfois d'être accompagnées par un médiateur. J'ai en effet constaté que des conciliations que je pensais merveilleusement réussies, se soldaient par un échec dès que les parties se retrouvaient seules, car ce n'est pas en trois heures que l'on apprend à se reparler. Il serait pourtant préférable que cette médiation ait lieu avant la saisine du juge. La question se pose de savoir s'il serait opportun de rendre la médiation obligatoire, dès le début du procès en divorce, au moins lorsqu'il y a des enfants.

---

[5] Marc Juston, « la médiation familiale: une impérieuse nécessité dans les tribunaux», gazette du palais 28 septembre 2004.

[6] «La médiation familiale : une impérieuse nécessité dans les tribunaux», Gaz Pal. 26-26 sept 2004. Doct, p. 2, Jocelyne Dahan, «La médiation familiale, mais comment», A.J.F. févier 2003

[7] Béatrice Blohorn-Brenneur, «La médiation judiciaire: vers un nouvel spirit des lois dans les conflits individuels du travail» Gaz Pal du 2 juillet 1998, doct. P. 1

En matière prud'homale[7]

L'importance du taux d'appel des décisions des Conseils de Prud'hommes (environ 60%) démontre que la décision judiciaire n'est pas toujours acceptée.

Il en résulte une attente pour que le conflit trouve sa solution définitive, ce qui ne permet pas toujours au salarié licencié de faire le deuil de la rupture et à l'employeur de classer un dossier qui a parfois des répercussions sur l'ambiance de l'entreprise.

Plusieurs expériences de médiation peuvent être citées Celle de la chambre sociale de la Cour d'Appel de Grenoble est peut-être la plus remarquable: 1000 médiations ordonnées en quelques années avec un taux d'accord de 70%. Cette mesure a été proposée dans 20% du contentieux de la chambre. La médiation est également pratiquée par les Cours d'Appel de Paris et de Lyon et par certains Conseils de Prud'hommes.

En matière commerciale

En matière commerciale, le côté affectif du conflit, s'il existe aussi, est moins exacerbé qu'en matière familiale ou sociale. Mais la décision de justice montre aussi ses limites. Les parties peuvent avoir intérêt à éviter un procès qui donne une mauvaise image de l'entreprise et qui ne permet pas de garder des liens.

Le plus grand nombre de médiations commerciales est aujourd'hui traité par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (prés de 200 par an), en dehors de la saisine du juge, lors de médiations conventionnelles. Les Tribunaux de commerce de Paris, de Grenoble, de Saint-Étienne et d'autres se lancent dans des liens.

En matière civile, la médiation trouve à s'appliquer dans de nombreux domaines. Le domaine de prédilection de la médiation est celui des successions et des troubles de voisinage. La mesure peut également s'appliquer dans d'autres contentieux, notamment, les baux, la copropriété ou la construction. Malheureusement les magistrats ne pensent pas encore à la proposer systématiquement.

Il nous faudrait peut-être commercer par le commencement, c'est-à-dire la formation des juges et des avocats. À l'Ecole Nationale de la Magistrature et dans les Centre de formation des Barreaux, l'accent devrait être davantage mis sur la médiation comme un outil que les juges et les avocats ont à leur disposition pour régler les conflits.

Les juges réclament cette formation. Il est significatif de constater qu'en France, plusieurs cours d'appel ont demandé à notre association GEMME de

former les magistrats aux techniques de communication, à la conciliation et à la médiation.

III. la mise en place de la médiation

La médiation ne s'est implantée que dans les juridictions où les juges sont incitatifs et où **un partenariat** s'est instauré entre les différents acteurs de la médiation : juges, avocats, médiateurs, greffiers. C'est pourquoi, à GEMME, bien que nous soyons une association essentiellement de magistrats, nous avons prévu la possibilité d'intégrer, en qualité de membres associés, certains représentants d'autres professions pour permettre des «passerelles» et la mise en place de ce partenariat (avocats, médiateurs, professeurs d'université).

La pratique démontre que la **place de l'avocat** en médiation est très important. Les juges ne pourront jamais mettre en place la médiation sans le concours du Barreau. Un tiers des membres de la section française de GEMME est constitué de personnalités importantes du monde de la médiation. Nous avons tous besoin les uns des autres.

Il doit tout d'abord conseiller son client sur la voie la plus adaptés pour résoudre son conflit : le procès ou la négociation.

L'avocat a également un rôle à jouer dans l'accompagnement du client tout au long de ce processus. Des statistique démontrent que les médiateurs qui s'appuient sur les avocats en médiation ont de bien meilleurs résultats que ceux qui les excluent (art 131-5 du NCPC).

Un décret du 2 décembre 2003 et l'arrêté du 12 février 2004 ont créé un diplôme d'Etat de médiateur familial, prévoyant 560 heures de formation.

Les juridictions qui pratiquent la médiation estiment que la formation du médiateur est essentielle et que la connaissance juridique est nécessaire mais insuffisante.

La rémunération

Les coûts des médiations sont très différents selon les juridictions, la nature du litige et les lieux. Certains juges prévoient la rémunération du médiateur par réunion, d'autres lui donnent une somme forfaitaire. Une médiation en matière sociale varie en moyenne entre 500 et 1000, dont la plus grande part est financée par l'entreprise.

Les caisses d'allocations familiales subventionnent des associations de médiation familiale ce qui permet de proposer des médiations à des tarifs très intéressants (entre 5 et 20 par personne et par réunion).

3. La diversité des pratiques et les efforts d'harmonisation

Chaque juge met en place une pratique spécifique. C'est pourquoi en France le législateur s'intéresse à la médiation et il vient d'être décidé la création d'un group d'études sur la médiation à l'Assemblée Nationale et d'un Observatoire National de la Médiation.

La diversité des pratiques existe aussi en Europe. Toutes ces raisons ont amené des juges européens à se regrouper. Le 19 décembre 2003, une trentaine de magistrats européens se sont retrouvés à Paris à la Cour de Cassation pour créer le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (G.E.M.M.E.). Le Portugal y était représenté par Mme Conceição Oliveira, avocate, que j'ai eu la chance de connaître, alors qu'en qualité de Directrice de l'administration extrajudiciaire au Ministère de la Justice, elle avait organisé un superbe colloque sur la médiation à Porto en 2001.

GEMME a pour objectif de contribuer au développement de la médiation et à l'harmonisation des procédures. Pour cela les juges ont décidé de procéder à l'inventaire des bonnes pratiques, d'échanger les expériences, de participer à l'élaboration des règles et apporter une aide matérielle, intellectuelle et morale, à ceux qui veulent pratiquer ce Mode alternatif de règlement des conflits. L'accent est mis sur la formation des médiateurs certes, mais aussi sur celle des juges, soit dans leur mission de conciliateur, soit en tant que prescripteur de médiations. En créant GEMME, les juges ont aussi le souci d'éviter que la multiplication des initiatives personnelles n'aboutisse à une disparité de régimes nuisible à la médiation.

C'est le but de ce colloque d'aujourd'hui et je félicite les autorités portugaises pour la réussite de cette organisation.